

## **ARRÊTÉ**

Service : Finances et commande publique  
Références CP  
N° 2 - 2024

**Objet : NOMINATION DE MANDATAIRES SUPPLÉANTES DE LA RÉGIE D'AVANCES « SECOURS D'URGENCE » - N°HELIOS 17152**

**La Présidente du CCAS de la Ville de Couëron,**

**Vu** la délibération n°2020-23 du 30 juillet 2020, par laquelle le conseil d'administration a délégué à la Présidente du CCAS, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale des Familles ;

**Vu** la décision de la Présidente du CCAS n°2016-2 relative à la modification de l'acte de création de la régie « Secours d'urgence » ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 novembre 2024.

**Vu** l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 7 novembre 2024.

**Vu** l'avis conforme des mandataires suppléantes entrantes en date du 7 novembre 2024.

**Considérant** la nécessité de nommer Mesdames Julie Boudet et Rachel Dupont en tant que mandataires suppléantes de la régie d'avances « Secours d'urgence ».

### **arrête**

**Article 1 :** Mesdames Julie Boudet et Rachel Dupont sont nommées mandataires suppléantes de la régie d'avances « Secours d'urgence » à compter du lundi 25 novembre 2024, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie n°17152, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de ladite régie.

**Article 2 :** Les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 3 :** Les mandataires suppléantes ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du Code Pénal.

**Article 4 :** Les mandataires suppléantes sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 5:** Les mandataires suppléantes sont tenues d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

A Couëron, le 25/11/2024

Carole Grelaud  
Présidente du CCAS

Sophie Griveaux  
Régisseuse titulaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Grelaud', written over a horizontal line.

Julie Boudet  
Mandataire suppléante entrante

Rachel Dupont  
Mandataire suppléante entrante

Le Maire, Présidente du CCAS

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Affiché à Couëron du

au